



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 février 2024
Français
Original : anglais

Algérie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne,

Rappelant également l'ordonnance rendue le 26 janvier 2024 par la Cour internationale de Justice, portant indication de mesures conservatoires envers Israël en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Afrique du Sud c. Israël*) en ce qui concerne le droit du peuple palestinien dans la bande de Gaza d'être protégé de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II et de l'article III de la Convention,

Rappelant en outre la lettre datée du 6 décembre 2023 adressée à son Président par le Secrétaire général ([S/2023/962](#)) en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies et y donnant suite,

Demandant à nouveau à toutes les parties au conflit de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, en particulier pour ce qui est de la conduite des hostilités et de la protection des civils et des biens de caractère civil, et rappelant l'obligation de respecter et de protéger le personnel humanitaire et médical ainsi que les infrastructures médicales, les transports médicaux, les blessés et les malades, et de s'abstenir de priver la population civile palestinienne de la bande de Gaza des biens et services essentiels indispensables à sa survie et de l'assistance humanitaire, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits humains,

Réaffirmant les obligations qui incombent à toutes les parties en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire, et exigeant d'elles qu'elles autorisent et facilitent l'acheminement immédiat, complet, sûr et sans entrave d'une aide humanitaire directement à la population civile palestinienne, à son échelle, dans l'ensemble de la bande de Gaza,

Saluant la nomination de M^{me} Sigrid Kaag au poste de Coordinatrice de haut niveau de l'action humanitaire et de la reconstruction pour Gaza, conformément à sa résolution [2720 \(2023\)](#), soulignant la nécessité de fournir à son équipe les ressources et le soutien nécessaires à l'exécution de son mandat, et insistant sur la nécessité urgente d'accroître le volume de l'aide humanitaire destinée aux civils dans la bande de Gaza,



Se déclarant à nouveau vivement inquiet des effets disproportionnés et graves du conflit sur la population civile, en particulier sur la vie et le bien-être des enfants, des femmes et des personnes handicapées ainsi que des autres civils en situation de vulnérabilité,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire désastreuse qui se détériore rapidement dans la bande de Gaza et par les conditions de vie difficiles et les souffrances de la population civile palestinienne,

Exprimant sa vive inquiétude quant aux répercussions de la situation à Gaza sur la paix et la sécurité régionales et internationales,

Soulignant qu'il est impératif que les responsables de toutes les violations du droit international aient à répondre de leurs actes,

Soulignant que la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire occupé en 1967 et réitérant la vision de la solution des deux États, la bande de Gaza faisant partie de l'État palestinien,

1. *Exige* un cessez-le-feu humanitaire immédiat qui doit être respecté par toutes les parties ;

2. *Exige de nouveau* que toutes les parties s'acquittent scrupuleusement des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, en particulier pour ce qui est de la protection des civils et des biens de caractère civil et, à cet égard, déplore toutes les attaques contre les personnes civiles et les biens de caractère civil ainsi que tous les actes de violence et d'hostilité contre les personnes civiles et tous les actes de terrorisme ;

3. *Rejette* le déplacement forcé de la population civile palestinienne, notamment des enfants, en violation du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, et réclame l'arrêt de toutes ces violations ;

4. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages et la garantie d'un accès humanitaire pour répondre à leurs besoins médicaux et exige en outre des parties qu'elles respectent les obligations que leur impose le droit international à l'égard de toutes les personnes qu'elles retiennent et qu'elles respectent leurs droits humains ;

5. *Demande à nouveau* que soit ménagé un plein accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave dans l'ensemble de la bande de Gaza et qu'une aide humanitaire soit prodiguée de toute urgence et de façon continue et adéquate à l'échelle de la population civile palestinienne, notamment en facilitant le recours à l'ensemble des voies d'accès et de circulation disponibles dans toute la bande de Gaza, notamment aux points de passage, conformément au droit international humanitaire et à ses résolutions sur la question ;

6. *Exige* l'application intégrale de ses résolutions [2712 \(2023\)](#) et [2720 \(2023\)](#) ;

7. *Réaffirme* son attachement sans faille à la vision de la solution des deux États où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU et, à cet égard, souligne l'importance d'unifier la bande de Gaza avec la Cisjordanie, sous l'Autorité palestinienne ;

8. *Souligne* qu'il importe d'éviter une nouvelle escalade dans la région et, à cet égard, demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et à tous les acteurs qui ont une influence sur elles d'œuvrer à la réalisation de cet objectif ;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.
